

IMPLÉMENTATION DES BARÈMES IFIC DANS LES MRS BRUXELLOISES

COMPLÉMENT DE FONCTION E1 : INFORMATION IMPORTANTE POUR LES INFIRMIERS EN CHEF

Concerne : Intégration du complément de fonction (E1) dans votre barème de départ, dans le cadre de votre choix d'opter ou non le barème IFIC

CONTEXTE

En tant qu'infirmier en chef en MRS à Bruxelles, vous pouvez être actuellement éligible au paiement de deux compléments de fonction : le complément de fonction dit « E1 » et le complément de fonction dit « E2 ».

- Le complément de fonction « E2 » est l'avantage octroyé à certains travailleurs chefs de service à **partir de 18 ans d'ancienneté pécuniaire**¹ (dans le secteur des MRPA et MRS, il s'agit du complément de fonction octroyé via la sous-partie E2 du forfait journalier, d'où sa dénomination).
- Le complément de fonction « E1 » est l'avantage octroyé sous la forme d'un **complément de salaire** à certains travailleurs infirmiers en chef uniquement en maison de repos et de soins (MRS)². Le montant de ce complément a la particularité d'être **variable dans le temps**, selon des facteurs liés à l'institution.

IMPLICATION DANS LE CADRE DE VOTRE CHOIX D'OPTER OU NON POUR LE BARÈME IFIC

Si vous choisissez le barème IFIC, vous renoncez à votre ancien barème, mais également à différents composants salariaux auxquels vous avez actuellement droit (par ex. allocation de foyer/résidence, **compléments de fonction E1 et E2**, supplément de fonction, prime TPP/QPP). Votre barème actuel majoré des autres composants salariaux auxquels vous avez droit est ce qu'on appelle votre « *barème de départ* ».

Afin que vous puissiez faire le choix le plus avantageux pour vous, vous recevez une simulation salariale individuelle qui vous permet de comparer, à court et à long terme, votre barème de départ et le barème IFIC auquel vous avez droit (en lien avec la fonction sectorielle qui vous a été attribuée).

Dans cette simulation, tous les composants salariaux mentionnés ci-dessus sont donc intégrés à votre barème de départ (y compris le complément de fonction E2) et pris en considération dans la comparaison, **à l'exception du complément de fonction E1**. Il n'est en effet pas possible de l'intégrer à votre simulation salariale individuelle, **puisque ce montant varie dans le temps est n'est pas précisément prédictible**.

Pour faire votre choix, vous devez donc tenir compte du fait que, **même si ce complément de fonction E1 n'apparaît pas dans votre simulation (pour la raison susmentionnée), vous n'y aurez plus droit si vous optez pour le barème IFIC**.

Si vous souhaitez davantage d'information au sujet de complément E1 (notamment : vérifier si vous en bénéficiez actuellement, connaître le montant que ce complément a représenté pour vous en 2021 sur base mensuelle ou annuelle), contactez votre employeur à ce sujet.

Pour toute information complémentaire concernant votre passage à l'IFIC, nous vous invitons à prendre contact directement avec votre employeur et/ou votre syndicat.

¹ Conformément à la convention collective de travail du 30 juin 2006 (AR du 1/10/2008 - MB du 27/11/2008) concernant l'octroi d'un complément de fonction à certains travailleurs, chefs de service en fonction, conclue dans la Commission paritaire des établissements et services de santé (89936/CO/305).

² Conformément à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2003 fixant le montant et les conditions d'octroi de l'intervention visée à l'article 37, § 12, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, dans les maisons de repos et de soins et dans les maisons de repos pour personnes âgées.